



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

### DECISION n° 2024-043

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'intérêt de poser à 3 endroits différents des capteurs d'ondes afin de mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques sur la ville de Magny-les-Hameaux,

### DÉCIDE

- **Article 1<sup>er</sup> : D'ATTRIBUER** le marché de suivi de 3 capteurs d'ondes électromagnétiques à la société EXEM, sise 39 avenue Crampel à Toulouse (31400), pour un montant annuel de 5 130 € HT soit 6 156 € TTC.
- **Article 2 :** Les dépenses en résultant seront imputées au budget.
- **Article 3 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 14 août 2024

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

**16 AOUT 2024**

Certifiée exécutoire le : **16 AOUT 2024**

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint délégué,  
  
Roberto DRAPRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).